



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-151

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-07-12-00005 - Arrêté autorisation EAM Les Massagues à Montpezat extension de capacité (4 pages)	Page 3
R76-2024-07-12-00013 - Arrêté autorisation IME André Bousquairol à Villeneuve Tolosane extension de capacité (4 pages)	Page 8
R76-2024-07-12-00014 - Arrêté autorisation IME Autan VAL Fleuri à Mons extension de capacité (7 pages)	Page 13
R76-2024-07-12-00012 - Arrêté autorisation IME des 36 PONTS à Toulouse extension capacité (6 pages)	Page 21
R76-2024-07-11-00012 - Arrêté autorisation IME Robert Seguy à Pepieux par extension de capacité (4 pages)	Page 28
R76-2024-07-11-00017 - Arrêté autorisation MAS du Razes à Alaigne extension de capacité (4 pages)	Page 33
R76-2024-07-11-00013 - Arrêté autorisation MAS Le Jardin extraordinaire à Narbonne extension capacité (4 pages)	Page 38
R76-2024-07-12-00006 - ARRETE autorisation MAS LES FERRIERES BELLEGARDE extension de capacité (4 pages)	Page 43
R76-2024-07-11-00015 - Arrêté autorisation SESSAD de l'IME de Capendu TREBES extension de capacité (4 pages)	Page 48
R76-2024-07-11-00014 - Arrêté autorisation SESSAD de Narbonne à Narbonne extension de capacité (4 pages)	Page 53
R76-2024-07-11-00016 - Arrêté autorisation SESSAD Les Hirondelles de Carcassonne extension de capacité et reconnaissance site secondaire (5 pages)	Page 58
R76-2024-07-12-00007 - Arrêté SESSAD Odyssée 30 à Nîmes extension de capacité (4 pages)	Page 64

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00005

Arrêté autorisation EAM Les Massagues à
Montpezat extension de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE EN TOUT OU PARTIE POUR PERSONNES HANDICAPEES (EAM) « LES MASSAGUES » A
MONTPEZAT, GERE PAR L'UNAPEI 30 PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE PLACES D'ACCUEIL
SPECIALISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie- M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le dernier arrêté du 1er septembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'EAM MASSAGUES par extension de 7 places « accueil spécialisé » ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande déposée par l'Association UNAPEI 30 en date 28 mars 2024 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) pour 4 places en accueil de jour pour des places en accueil spécialisé ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard et partagé avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association UNAPEI 30 pour une modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie « Les Massagues » situé à Montpezat (30), par extension non importante de quatre places d'accueil spécialisé en accueil de jour est acceptée ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 55 places dont 44 places en hébergement complet internat et 11 places en accueil de jour, pour des personnes ayant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30

2, impasse Robert Schuman

30 000 NIMES

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

Identification de l'établissement principal :

EAM LES MASSAGUES

1100 CHEMIN DE PARIGNARGUES BP3

30730 MONTPEZAT

N° FINESS ET : 30 078 748 8

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Pers.handicap. (sans autre indic.)	11	Hébergement complet Internat	40
				21	Accueil de Jour	5
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées			11	Hébergement complet Internat	4
				21	Accueil de Jour	6

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général de l'Association UNAPEI 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00013

Arrêté autorisation IME André Bousquairol à
Villeneuve Tolosane extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'IME ANDRE BOUSQUAIROL
SITUE A VILLENEUVE-TOLOSANE ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ENFANCE,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté ARS du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME BOUSQUAIROL pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032, à hauteur de 52 places ;

VU l'Arrêté ARS du 04 août 2023 portant extension non importante de 3 places d'accueil de jour de la capacité de l'autorisation de l'IME BOUSQUAIROL portant ainsi sa capacité totale à 55 places pour enfants adolescents et jeunes adultes porteurs de polyhandicap et de déficience intellectuelle;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 27 mars 2024 de l'association Les Amis de l'Enfance en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places portant la capacité de l'IME André Bousquairol à 59 places, soit 2 en 2024 et 2 en 2025 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de IME;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **Les Amis de l'Enfance** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **2** places de la capacité de **l'IME André Bousquairol** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de **55** à **57** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ou un Polyhandicap en accueil de jour.

Article 3 :

Les caractéristiques de *l'établissement ou du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

N° FINESS EJ : 31 078 899 7

Les Amis de l'Enfance
820 Route de Saint-Thomas
31470 Saint-Lys

Identification de l'établissement principal :

N° FINESS ET : 31 078 022 6

IME CENTRE ANDRE BOUSQUAIROL
22 rue des Lavandières
31 VILLENEUVE-TOLOSANE

Code catégorie de l'établissement : 188 (établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	12
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	14
				21	Accueil de jour	21

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00014

Arrêté autorisation IME Autan VAL Fleuri à Mons
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'IME AUTAN VAL FLEURI
SITUE A MONS ET GERE PAR L'ASSOCIATION AGAPEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE
DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Autan Val-Fleuri à Mons (31), géré par l'Association AGAPEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} février 2017 portant extension non importante de l'unité d'accueil temporaire de l'IME Autan Val Fleuri à Mons (31), géré par l'association AGAPEI portant la capacité de 178 à 180 places ;

VU l'Arrêté du 01 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « AUTAN VAL FLEURI » situé à Mons (31) et géré par l'AGAPEI, par transformation et extension non importante de capacité ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « AUTAN VAL FLEURI » situé à Mons (31) et géré par l'AGAPEI, par extension non importante de capacité ;

VU l'arrêté du 7 août 2023 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « AUTAN VAL FLEURI » situé à Mons (31) et géré par l'AGAPEI, par extension non importante de capacité de 4 places portant la capacité totale de l'IME à 209 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association AGAPEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places portant la capacité de l'IME Autan Val Fleuri à 219 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de IME;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **AGAPEI** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **10** places de la capacité **de l'IME Autan Val Fleuri** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de **209 à 219** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Les 10 places sont réparties sur les sites : MONS, CASTANET-TOLOSAN, BLAGNAC et CASTELNAU D'ESTRETEFOND.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI
8 place Alfonse Jourdain
31015 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement principal :

IME AUTAN VAL FLEURI – Site de Mons
12 Chemin du Moulin – 31 280 Mons

N° FINESS ET : 31 078 315 4

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	23
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			19

Identification de l'établissement secondaire :

IME AUTAN VAL FLEURI - Site de CASTANET-TOLOSAN
7 rue François Miquel – 31 320 CASTANET-TOLOSAN

N° FINESS ET : 31 078 074 7

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	19
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			22

Identification de l'établissement secondaire :

IME AUTAN VAL-FLEURI – Site de BLAGNAC
17 rue Marc Chagall – 31 700 BLAGNAC

N° FINESS ET : 31 001 897 3

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	20
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			16

Identification de l'établissement secondaire :

IME AUTAN VAL FLEURI – Site de COLOMIERS
13 avenue Clément Ader – 31 770 COLOMIERS

N° FINESS ET : 31 001 898 1

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	19
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			16

Identification de l'établissement secondaire :

IME AUTAN VAL FLEURI - Site de CASTELNAU

N° FINESS ET : 31 002 058 1

Rue de la ferme – 31 620 CASTELNAU D'ESTRETEFOND

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	17
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			10

Identification de l'établissement secondaire :

Accueil Temporaire AVF

N° FINESS ET : 31 002 445 0

12 Chemin du Moulin – 31280 Mons

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	40	Accueil temporaire avec hébergement	8
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			18

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA IME AVF

N° FINESS ET : 31 003 113 3

8 Rue de Noncesse – 31 130 BALMA

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

IME AUTAN VAL FLEURI – Unité accueil temporaire complexe

Site à définir

N° FINESS ET : 31 003 434 3

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	2
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00012

Arrêté autorisation IME des 36 PONTS à Toulouse
extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'IME DES 36 PONTS SITUÉ À
TOULOUSE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ASSOCIATION RÉSILIENCE OCCITANIE - RESO,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Lamarck à Toulouse, géré par l'association Résilience Occitanie, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 100 places ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME L'Escolo-Lapujade à Toulouse, géré par l'association Résilience Occitanie, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 60 places ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD L'Escolo-Lamarck à Toulouse, géré par l'association Résilience Occitanie, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 49 places ;

VU l'Arrêté du 6 décembre 2019 portant regroupement des autorisations des Instituts Médico-Educatifs (IME) Lamarck et l'Escolo-Lapujade à Toulouse (31), transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) l'Escolo-Lamarck à Toulouse, gérés par l'association Résilience Occitanie – RESO, et création de places pour jeunes présentant des troubles du spectre autistique par transformation ;

VU l'Arrêté du 6 décembre 2019 portant création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) au sein de l'Ecole Georges Mailhos située à Toulouse, par extension non importante de l'Institut Médico-Educatif (IME) des 36 Ponts, situé à Toulouse et géré par l'association RESO ;

VU l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « des 36 Ponts » situé à Toulouse et géré par l'association Résilience Occitanie – RESO, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 14 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « des 36 Ponts » situé à Toulouse et géré par l'association Résilience Occitanie – RESO, par extension non importante de capacité et reconnaissance de sites secondaires;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des

établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association Association Résilience Occitanie - RESO en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places portant la capacité de l'IME des 36 Ponts à 135 places ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association Association Résilience Occitanie - RESO en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 15 places portant la capacité du SESSAD des 36 Ponts à 140 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places d'IME et de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 25 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'Association Résilience Occitanie - RESO portant modification de l'autorisation par extension non importante de 25 places de la capacité de l'IME des 36 Ponts, soit 10 places d'accueil de jour et 15 places de SESSAD est acceptée à compter de la signature du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de **226 à 251 places** réparties comme suit :

- 206 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle :

- 154 places d'accueil de jour,
 - 52 places de prestation en milieu ordinaire
- 45 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique :
- 16 places d'accueil de jour,
 - 6 places d'hébergement complet internat,
 - 16 places de prestation en milieu ordinaire,
 - 7 places d'UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Résilience Occitanie - RESO
13 Rue Andér Billet CS 34211
31432 TOULOUSE CEDEX 4

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

Identification de l'établissement principal :

IME les 36 Ponts
41, rue des 36 Ponts – 31400 Toulouse

N° FINESS ET : 31 078 153 9

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência Intellectuelle	21	Accueil de jour	119
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			16

Identification de l'établissement secondaire :

IME les 36 Ponts – Prestation en milieu ordinaire
5, rue de Séville – 31200 Toulouse

N° FINESS ET : 31 003 276 8

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	52
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			16

Identification de l'établissement secondaire :

IME les 36 Ponts – Internat
41, rue des 36 Ponts – 31400 Toulouse

N° FINESS ET : 31 003 651 2

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'Autisme	11	Hébergement séquentiel Internat	6

Identification de l'établissement secondaire :

IME les 36 Ponts – Insertion professionnelle et sociale
Service d'Accompagnement à l'Insertion Professionnelle et Sociale (SAIPS)
2 rue Julie-Victoire DAUBIE - 31400 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 003 579 5

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	35

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA IME des 36 Ponts
2, rue Clair Roman – 31 400 Toulouse

N° FINESS ET : 31 003 175 2

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00012

Arrêté autorisation IME Robert Seguy à Pepieux
par extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L' IME ROBERT SEGUY SITUE A
PEPIEUX ET GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif IME ROBERT SEGUY à PEPIEUX à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 28 mars 2024 de l'association APAJH 11 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places.

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de IME;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places pour déficience intellectuelle est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **APAJH 11** portant modification de l'autorisation par création d'une équipe de soutien temporaire à domicile au **IME Robert Séguy** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 50 places à **55** places pour enfants, adolescents présentant une déficience intellectuelle en accueil de jour.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 11

135 rue Pierre Pavanetto Z Curculis, Domaine de Sainte-Gemme
11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 11 078 617 5

Identification de l'établissement principal :

IME ROBERT SEGUY PEPIEUX

3 rue du Progrès
11700 PEPIEUX

N° FINESS ET : 11 078 028 5

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut médico-éducatif

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	50
				21	Accueil de jour	5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00017

Arrêté autorisation MAS du Razès à Alaigne
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAS DU RAZES SITUE A
ALAIGNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION USSAP, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisée MAS du RAZES à ALAIGNE – 11 – gérée par l'USSAP-ASM

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association USSAP en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places TSA ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de MAS;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **USSAP** portant modification de l'autorisation par création d'une équipe de soutien temporaire à domicile au **MAS du RAZES** est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 30 places à **32** places pour *enfants, adolescents et jeunes adultes ou adultes* présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

USSAP

25 chemin de ronde, Domaine de Sainte-Gemme
11300 LIMOUX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal :

MAS DU RAZES
Rte de Villelongue
11240 ALAIGNE

N° FINESS ET : 11 000 259 9

Code catégorie de l'établissement : 255-Maison d'accueil spécialisée

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	30
964	Accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestations en milieu ordinaire	2

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00013

Arrêté autorisation MAS Le Jardin extraordinaire
à Narbonne extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAS LE JARDIN
EXTRAORDINAIRE SITUE A NARBONNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION USSAP, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2009 portant création de la Maison d'accueil spécialisée pour handicapés psychiques à NARBONNE (11) géré par l'USSAP- ASM ;

VU le dernier arrêté du 24 mai 2013 portant modification à l'arrêté ARS LR N°2010-238 du 25 novembre 2010 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour handicapées psychiques à NARBONNE (11) géré par l'ASM ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association USSAP en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places pour déficience intellectuelle ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de MAS;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Aude pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’association **USSAP** portant modification de l’autorisation par extension non importante de 2 places au **MAS Le Jardin Extraordinaire** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de **30 à 32** places pour adultes présentant une déficience psychique.

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

USSAP

25 chemin de ronde, Domaine de Sainte-Gemme
11300 LIMOUX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l’établissement principal :

MAS DU JARDIN EXTRAORDINAIRE

6 rue Charles Darwin
11100 NARBONNE

N° FINESS ET : 11 000 594 9

Code catégorie de l’établissement : 255 – Maison d’accueil spécialisée

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	11	Hébergement Complet Internat	30
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	2

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00006

ARRETE autorisation MAS LES FERRIERES
BELLEGARDE extension de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
(MAS) LES FERRIERES SITUÉE A BELLEGARDE (30) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION CIGALIERES, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 24 juin 2022 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée située à Bellegarde (30) et gérée par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs par extension non importante de capacité et transformation de l'offre ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative ARS Occitanie 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N°DGS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

VU l'appel à manifestation d'intérêt n°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 5 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande d'extension non importante déposée par l'Association Cigalières le 28 mars 2024, en vue d'une augmentation non importante de 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans l'objectif de proposer des solutions pérennes à des situations sans solution et/ou sous amendement CRETON ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places pour des adultes polyhandicapés est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'Association Cigalières de modification de l'autorisation de la MAS Les Ferrières à Nîmes (30), par extension non importante de 6 places d'accueil de jour est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 60 places à 66 places dont 44 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et **21** places d'accueil de jour.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CIGALIERES
180 Rue Guy Arnaud
30900 NIMES

N° FINESS EJ : 30 000 075 9

Identification de l'établissement principal :

MAS des Ferrières
Quartier de Coste Canet
425 Avenue des Lacs
30127 BELLEGARDE

N° FINESS ET : 30 001 231 7

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)

Spécialisation		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	44
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				21	Accueil de jour	21

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Cigalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00015

Arrêté autorisation SESSAD de l'IME de Capendu
TREBES extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD DE L'IME DE
CAPENDU SITUE A TREBES ET GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH 11, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de l'IME de CAPENDU situé à TREBES à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association APAJH 11 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 7 places du SESSAD de l'IME de Capendu.

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **APAJH 11** portant modification de l'autorisation par création d'une équipe de soutien temporaire à domicile au **SESSAD de l'IME de Capendu** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **8 à 15** places pour enfants, adolescents présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 11

135 rue Pierre Pavanetto Z Curculis, Domaine de Sainte-Gemme
11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 11 078 617 5

Identification de l'établissement principal :

SESSAD de l'IME CAPENDU
18 avenue de Carcassonne
11700 CAPENDU

N° FINESS ET : 11 000 272 2

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité

compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00014

Arrêté autorisation SESSAD de Narbonne à
Narbonne extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD DE NARBONNE SITUE
A NARBONNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION AFDAIM-ADAPEI 11, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de NARBONNE – 11 géré par l'AFDAIM -ADAPEI 11 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 26 octobre 2022 relatif portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de NARBONNE – 11 géré par l'AFDAIM -ADAPEI 11, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association AFDAIM-ADAPEI 11 en vue d'une modification d'autorisation par création d'une équipe de soutien temporaire à domicile adossée au SESSAD de NARBONNE;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **AFDAIM-ADAPEI 11** portant modification de l'autorisation par création d'une équipe de soutien temporaire à domicile au **SESSAD de Narbonne** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **29 à 34** places pour enfants, adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM-ADAPEI 11

Rue Nicolas Cugnot ZI Estagnol, Domaine de Sainte-Gemme

11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 11 078 608 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Hirondelles

40, Quai Vallière

11100 NARBONNE

N° FINESS ET : 11 000 264 9

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	15
		500	Polyhandicap			8
		437	Troubles du spectre de l'autisme			11

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00016

Arrêté autorisation SESSAD Les Hirondelles de
Carcassonne extension de capacité et
reconnaissance site secondaire

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD LES HIRONDELLES DE
CARCASSONNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION AFDAIM-ADAPEI 11, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de Carcassonne à Pennautier – 11 géré par l'AFDAIM - ADAPEI 11 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la délocalisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de Carcassonne (11) géré par l'AFDAIM-ADAPEI11 ;

VU le dernier Arrêté du 04 octobre 2022 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hirondelles situé à Carcassonne (11) et géré par l'AFDAIM-ADAPEI, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU les demandes en date du 29 mars 2024 de l'association AFDAIM-ADAPEI 11 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante portant sur 10 places de SESSAD avec la création d'une antenne sur CASTELNAUDARY, 6 places de SESSAD professionnel sur l'antenne de CARCASSONNE, et 10 places de SESSAD au cœur du collège ALAIN de CARCASSONNE.

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les projets d’extension indiqués ci-dessus sont compatibles avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Aude pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’association **AFDAIM-ADAPEI 11** portant modification de l’autorisation par extension non importante de 26 places avec la reconnaissance d’un site secondaire situé à Castelnaudary (11) du SESSAD Les Hirondelles à Carcassonne (11) est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de du service est portée de **26 à 52** places pour enfants, adolescents présentant une déficience de type troubles du neurodéveloppement, troubles du spectre de l'autisme, déficience intellectuelle, ou polyhandicap.

Les places sont réparties ainsi sur les différents sites :

- SESSAD à Carcassonne : 13 places déficience intellectuelles, 7 places polyhandicap et 12 places TSA dont **6 places SESSAD professionnel** ;
- SESSAD – Antenne Castelnaudary : 3 places déficience intellectuelles, 2 places polyhandicap et 5 places TSA ;
- SESSAD – Antenne du Collège Alain à Carcassonne : **10 places TSA**

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM-ADAPEI 11

Rue Nicolas Cugnot ZI Estagnol, Domaine de Sainte-Gemme
11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 11 078 608 4

Identification de l’établissement principal :

SESSAD Les Hirondelles Carcassonne
76 allée d’Iena – 11 000 Carcassonne

N° FINESS ET : 11 078 739 7

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		500	Polyhandicap			7
842	Préparation à la vie professionnelle	437	Troubles du spectre de l'autisme			12

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Les Hirondelles Carcassonne – Antenne de Castelnaudary

26 avenue du Maréchal Juin, 11400 Castelnaudary

N° FINESSE ET : à créer

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	3
		500	Polyhandicap			2
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Les Hirondelles Carcassonne – Antenne du Collège ALAIN

1 Rue Emile Alain, 11000 Carcassonne

N° FINESSE ET : à créer

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00007

Arrêté SESSAD Odyssée 30 à Nîmes extension de
capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ODYSSEE 30 SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION CIGALIERES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie- M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier Arrêté du 2 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Escalières par extension de capacité non importante et changement de dénomination, situé à Nîmes et géré par l'association Cigalières ;

VU le Décret n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DF/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt N°2024-ARS-PH-01 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU le dossier déposé le 28 mars 2024 par la Directrice Générale de l'association Cigalières pour l'extension non importante de deux places dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin identifié localement et partagé avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet de transformation et d'extension de places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association Cigalières portant modification de l'autorisation du SESSAD Odyssée 30 situé à Nîmes (30) par extension non importante de deux places à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 80 à 82 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (58 places) et des troubles du spectre de l'autisme (24 places).

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CIGALIERES

180 rue Guy Arnaud 30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 30 000 075 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Escalières

3448 avenue KENNEDY 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 001 735 7

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	58

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Escalières « PASSERELLES »

846, Ancienne route d'Uzès - 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 000 995 8

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	17

Identification de l'établissement secondaire :

UEM SESSAD Escalières « PASSERELLES »

Rue des Pins 30620 UCHAUD

N° FINESS ET : 30 001 916 3

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux règles réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale de l'Association Cigalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET